



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication DETEC
3001 Berne

*Envoi par courrier électronique
finanzierung@bav.admin.ch*

Réf. : 23_COU_6601

Lausanne, le 22 novembre 2023

Procédure de consultation relative aux modifications d'ordonnances découlant de la révision de la loi sur le transport de voyageurs / révision totale de l'ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois remercie le DETEC de le consulter sur l'objet susmentionné.

Hormis les demandes et les remarques ci-après, le Conseil d'Etat vaudois a l'avantage de vous communiquer qu'il est favorable au projet de modifications des ordonnances découlant de la révision de la loi sur le transport de voyageurs, ainsi que la mise à jour du calcul des participations cantonales au Trafic régional des voyageurs (TRV) pour la période 2025-2028 (sans changement pour le Canton de Vaud, à 53 % des coûts non couverts à indemniser).

Remarques sur les modifications dans les ordonnances

Ordonnance du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation et la présentation des comptes du transport régional de voyageurs (OITRV ; RS 745.16)

Annexe 1 : Structuration du compte prévisionnel et du compte de résultat par ligne

La subdivision des coûts des véhicules ferroviaires :

4.4.1 exploitation et entretien

4.4.2 amortissements

4.4.3 intérêts

doit également être mise en œuvre pour le chiffre *4.5 véhicules routiers, bateaux et installations à câbles par catégorie de véhicules :*

[à ajouter : 4.5.1 exploitation et entretien

4.5.2 amortissements

4.5.3 intérêts]

Ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV ; RS 745.11)

Art. 5, al. 3 et 4

La notion du « point de liaison le plus proche avec le réseau supérieur des transports publics », exprimée dans l'article 3 de l'aOITRV pour définir le point de référence pour qualifier une (section de) ligne de desserte capillaire (trafic local), a été supprimée dans le projet de modifications au profit d'une reformulation peu autoportante à la lecture ; pour rappel, la directive OFT Guidance relative à la commande en TRV a pourtant été construite sur la base de cette notion de « point de jonction ».

Sur la base de notre compréhension de ces deux nouveaux alinéas, il peut, contrairement à la nouvelle formulation, exister des lignes régionales dont des arrêts se trouvent à moins de 1,5 km les uns des autres, par exemple en convergence d'une desserte double ou d'un trafic parallèle. D'autre part, le terme de « desserte de base » utilisée en français porte à confusion, car elle est utilisée pour traduire deux notions qui ont, a priori, une signification différente : « *Grunderschliessung* » et « *Groberschliessung* ».

À notre sens, la formulation de ces deux alinéas doit être complètement revue, en reprenant la notion de « point de jonction » dans son énoncé, et non la notion des « arrêts ».

Art. 25, let c

Des exceptions à l'obligation de conclure une convention d'objectifs sont prévues notamment pour les offres de prestations pour les entreprises bénéficiant d'un montant d'indemnisation inférieur à un million de francs par an. Nous estimons que ce seuil est trop bas et devrait être augmenté à 5 millions. En effet, pour des petites entreprises avec un volume d'activités comparativement faibles par rapport à de plus grandes structures, les ressources nécessaires pour la mise en place de l'outil « convention d'objectifs » semblent disproportionnées par rapport aux effets attendus.

Art. 63, al. 3

Le texte contient encore une remarque qui concernait l'infrastructure ; elle doit être supprimée :

³*Les contributions à fonds perdu des pouvoirs publics et de tiers à des investissements pouvant être portés à l'actif [à supprimer : notamment pour les travaux de percement de tunnels.] sont comptabilisées de manière à ce qu'aucune correction de valeur avec incidence sur le compte de résultat ne puisse être effectuée sur cette partie de l'investissement. Les contributions à fonds perdu ne sont pas compensées avec la valeur d'acquisition.*

Art. 65, al.1, let k

Les ajouts suivants sont à intégrer :

k. les justifications des écarts par rapport aux offres [à ajouter : y compris les indicateurs].

Remarques spécifiques concernant la protection des données

L'art. 79a OTV, qui concerne le traitement des données des voyageurs afin de garantir la perception du prix du transport ou afin d'assurer le paiement du supplément visé à l'art. 20 LTV, mentionne le traitement de l'adresse électronique et le numéro de téléphone portable des voyageurs (cf. art. 79a al. 1 let. d et e). Au vu du but poursuivi (encaissement du prix du titre de transport, respectivement du supplément), ces traitements suscitent le questionnement : le principe de proportionnalité veut en effet que seules les données nécessaires à l'accomplissement des tâches des responsables de traitement puissent être traitées (art. 7 LPrD). Sans connaître dans le détail le dispositif mis en place pour encaisser ces montants, il nous semble que les données mentionnées aux lettres a, b, c et f devraient être suffisantes à l'exécution de la tâche.

S'agissant enfin de l'art. 79a al. 2 let. b OTV, il conviendrait, à notre sens, de préciser dans l'ordonnance que les données servant à localiser les stations d'embarquement et de débarquement des voyageurs ne peuvent être utilisées que si ce modèle tarifaire a été choisi par le voyageur (et non par exemple pour contrôler que les données figurant sur un billet acheté par le voyageur correspondent bien à son trajet réel) .

Remarques spécifiques concernant les directives de l'Office fédéral des transports (OFT)

- Les différents renvois aux actes normatifs indiqués dans les directives devront être adaptés en fonction des modifications des ordonnances, notamment pour :
 - Directives « Guidance » ;
 - Audit spécial des subventions ;
 - Rentabilité minimale dans le trafic régional de voyageurs (TRV).
- En ce qui concerne les entreprises de transport nationales, il est attendu que l'OFT prenne la direction sur les modalités d'établissement des conventions d'objectifs pour les éléments généraux applicable sur le plan national.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre meilleure considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

Copies

- OAE
- SG-DCIRH
- DGMR
- APDI